

45ème congrès national de la FNPP - 04 au 07 mai 2018

Roquebrune sur Argens - Les Issambres (83)

Synthèse de la commission portuaire

Responsable de la commission :

Pascal BAUDOIN (CD 56 APP Hennebont)

Participants :

LEFEUVRE Pierre-Yves (APP Locquémeau 29)

PAYEN Pierre (APP Baie de Cannes 06)

TERCINET Claude (Granville 50)

OLLIVIER Jean-Pierre (APP Hennebont 56)

HEURIAU Patrick (Ancre Préfaillaise 44)

ASTIER Joanne (Pesca Club 30 Port Camargue)

ORIEUX Alain (La plaine sur mer 44)

LEPERS Michel (Carnon Fishing Club 34)

IMBERT Christian (Aigues-Mortes 30)

OMNES Jean-François (Trébeurden 22)

LEFRANCOIS Gérard (APP Fécamp 76)

En remarque introductive, un point a été opéré sur les incidences de la circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences dans le domaine des ports maritimes au 1° janvier 2017 et sur la nouvelle donne relationnelle pour les usagers avec les autorités portuaires (essentiellement groupements de collectivités locales). (Loi Nôtre)

Documents règlementaires et législatifs :

Nous souhaitons que soient modifiés les textes des articles de loi des codes concernés afin d'apporter plus de précision et de clarification sur la gestion et la participation pleine et entière des usagers.

A ce jour, considérant l'importance économique des ports de plaisance, il n'est plus acceptable que le rôle du CLUPP reste simplement consultatif au sein des conseils portuaires.

Nous constatons que contrairement à la loi sur la mise en place des CLUPP et conseil portuaire, ils ne sont pas opérationnels. Il n'est pas plus acceptable que le rôle de ces instances reste uniquement consultatif

Nous demandons à notre Président National de saisir les autorités compétentes pour que les articles R 622-2 et R622-3 soient modifiés en ce sens.

Les pouvoirs d'action du 'CLUPP' et du Conseil Portuaire :

Nous revendiquons que chaque port ait son CLUPP conformément à l'article R622-3 du code des ports maritimes.

Nous demandons les moyens pour une clarification sur son statut juridique, sa réelle existence et son fonctionnement.

Nous rappelons notre droit à la communication des documents (données budgétaires, actes de concession, cahier des charges, règlement particulier de police et plan de la zone portuaire ou de la zone de mouillages organisés).

Nous réitérons nos attentes quant à la communication du bilan annuel d'activité, des comptes de l'année précédente et du budget prévisionnel qui doivent nous être remis 8 jours avant la tenue de la réunion du conseil portuaire. Ces documents doivent être juridiquement présentés lors de la réunion du CLUPP.

Nous sommes fondés à demander que la redevance conserve sa vocation spécifique à savoir les dépenses propres au port conformément à l'article R211-11

Nous aspirons à une réelle transparence des budgets et à la justification des tarifs ainsi que de leurs évolutions.

Nous militons avec force pour une réorganisation fonctionnelle du conseil portuaire pour que les membres du CLUPP soient représentés à la hauteur de leurs contributions économique, donnant aux usagers une réelle représentativité.

Nous voulons une réelle prise en compte des avis et orientations du conseil portuaire par les élus.

Le respect des textes existants et leurs applications :

Le calcul de la redevance (tarifs).

Nous comprenons que chaque port a ses spécificités et que les tarifs dit 'redevances' ne peuvent présenter une homogénéité nationale.

Cependant les critères de calcul des tarifs doivent être appliqués de manière générale :

Un exemple : Les dimensions de ces bateaux sont établies selon les règles prévues par une réglementation internationale (la norme ISO 8666) retranscrite par décret dans le droit français.

Par ailleurs, il doit être exclu juridiquement que des autorités non habilitées puissent prétendre procéder de manière contradictoire à la mesure de la longueur du bateau.

Les listes d'attentes dans les ports :

Sujet amplement débattu lors de travaux en commission au conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques.

Une seule formule, une seule liste d'attente selon des critères bien précis. Cette liste est mise à disposition dans un lieu public (article 14 titre 3 de la circulaire 80 -22/2/5 du 19 mars 1981).

Les dragages des ports :

La FNPP tient pour essentiel que soit rappelée l'exigence faite aux gestionnaires de veiller par l'inscription d'une ligne budgétaire spécifique à l'exécution des obligations réglementaires et environnementale concernant le volet dragage des ports (article R*211-11 du code des transports maritimes modifié).

Nos actions :

Réaffirmation avec détermination de notre engagement auprès des pouvoirs publics :

- Nous encourageons les associations de la FNPP à développer les animations avec les ports et les collectivités.
- Mise en place dans chaque département d'un référent de la commission portuaire
- Une veille active sur l'application de la norme ISO 8666 et des différences en vigueur.

Sensibiliser les autorités nationales par la transmission de cette motion ainsi articulée en 3 points majeurs.

Convaincre les autorités locales, les concessionnaires et les gestionnaires du bien-fondé et de l'intérêt mutuel de nos demandes.

A défaut, la seule solution restante sera de s'adresser à la juridiction compétente.

Une mise en garde pour nos adhérents :

L'attention de nos membres est attirée sur l'obligation d'assurance en particulier responsabilité civile et avec option renflouage et remorquage.